

## NOTE AUX ALLIANCES FRANÇAISES

**Objet : Peut-on enseigner d'autres langues que le français dans une Alliance française ?**

Au cours de leurs missions, les responsables de la Fondation constatent parfois que des cours d'autres langues que le français sont proposés dans une Alliance française, dans des conditions parfois discutables. En effet on peut se demander quelle est la légitimité d'une Alliance française à donner des cours d'anglais ou de mandarin, et s'il y en a une, comment sont assurés la qualité de l'enseignement et le sérieux des certifications.

1. Comme cela apparaît dans leurs statuts, les Alliances françaises n'ont pas pour mission d'enseigner les grandes langues internationales, européennes ou non. Seuls sont admis, voire recommandés, les cours de langue vernaculaire offerts à des tiers, qui participent de la promotion de la culture locale, et donc prévus dans les statuts.
2. Nos grands partenaires disposent généralement d'établissements conçus à cet effet, à l'image de ce qui se fait dans les Alliances, ou disposent de relais locaux (associations ou universités) qu'ils ne souhaitent pas voir concurrencés par un organisme partenaire comme l'Alliance française.
3. Ce type d'activité pourrait être mal interprété par les autorités locales (l'Alliance française n'est pas un institut commercial de langues), comme par notre partenaire principal, le ministère des Affaires étrangères à travers nos ambassades. Il pourrait être à juste titre reproché aux Alliances d'exercer cette activité hors statuts et hors convention avec le ministère.

Un seul cas acceptable peut se présenter : c'est lorsqu'un institut culturel étranger ou l'ambassade d'un pays ne disposant pas d'établissement dans la ville concernée, demandent à l'Alliance française d'assurer dans ses locaux l'enseignement de leur langue nationale.

Il convient alors de passer par la signature d'une convention avec les instituts ou les ambassades concernés, stipulant que :

- l'Alliance agit comme un relais en l'absence d'établissement national ad hoc ;
- l'entité partenaire garantit la qualité d'enseignement et la validité des certifications.

Cet accord doit être clairement mentionné dans toute la communication concernant l'offre de cours ainsi que dans la convention de partenariat passée entre chaque Alliance française concernée et l'Ambassade de France qui soutient son action.

- Nous vous remercions de bien vouloir signaler à la Fondation les cours de langue autres que le français ou la langue locale dispensés dans l'établissement placé sous votre responsabilité et de lui indiquer, compte tenu de l'état des lieux ainsi dressé, quelle solution vous entendez adopter en rapport avec les recommandations qui précèdent.

Jean-Claude Jacq  
Secrétaire général